

Ministère de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation

**modifiant le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 portant statut du corps des ingénieurs
électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne**

Publics concernés : les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 90-557 du 2 juillet 1990 modifiée relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel unique des ministères chargés de la transition écologique, de la transition énergétique et de la mer en date du XX ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le décret du 16 janvier 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7 du présent décret.

Article 2

A l'article 1^{er}, la référence à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 est remplacée par la référence à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Article 3

L'article 6 est ainsi modifié :

1° Le 2 du 1° du a) du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aux candidats qui justifient la validation de la seconde année d'un Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) pour chacune des spécialités “Génie électrique et informatique industrielle” et “Réseaux et télécommunications” ; » ;

2° Au b) du I, la référence à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et magistrats est remplacée par la référence à l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

Article 4

L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au 2°, le taux : « 15% » est remplacé par le taux : « 25% » ;

2° Au deuxième alinéa du 4°, les mots : « prévues aux 1°,2°,3° » sont remplacés par les mots : « mentionnées au présent article » ;

3° Les troisième et quatrième alinéas du 4° sont supprimés.

Article 5

Le b) du I de l'article 9 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils effectuent un stage de dix-huit mois dans les services de la navigation aérienne, qui peut comprendre une ou plusieurs périodes de formation à l'Ecole nationale de l'aviation civile. Les modalités d'organisation du stage sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la fonction publique. » ;

2° Au troisième alinéa :

a) Les mots : « un complément de scolarité ou » sont supprimés ;

b) Les mots : « de la formation puisse excéder trois ans » sont remplacés par les mots : « du stage puisse excéder trente mois » ;

3° Au quatrième alinéa :

a) Le mot : « formation » est remplacé par le mot : « stage » ;

b) Les mots : « et un diplôme de fin de scolarité délivré par l'Ecole nationale de l'aviation civile » sont supprimés.

Article 6

Au sixième alinéa du b) de l'article 10, la référence à l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux

agents non titulaires de la fonction publique territoriale est remplacée par la référence à l'article L.4 du code général de la fonction publique.

Article 7

Au troisième alinéa du 2° de l'article 13-1, la référence aux 5° et 9° de l'article 34, à l'article 40 bis et à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 est remplacée par la référence aux articles L. 515-1 à L.515-10, aux articles L. 631-1 à L.631-9, aux articles L. 632-1 à L. 632-4 et aux articles L. 633-1 à L. 633-4 du code général de la fonction publique.

Article 8

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait, le

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté
industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le ministre de l'action publique, de la fonction publique
et de la simplification,*

Pour le ministre et par délégation :